

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 123

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Verdrag tot oprichting van de Europese Defensie Gemeenschap
(Financieel Protocol);
Parijs, 27 Mei 1952*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Tractatenblad* 1952
No. 119.

PROTOCOLE FINANCIER

Les Hautes Parties Contractantes,
Désireuses de compléter et de préciser les modalités d'application
des dispositions financières du Traité instituant la Communauté
Européenne de Défense,

Sont convenues de ce qui suit.

TITRE PREMIER

PRÉPARATION DU BUDGET COMMUN

Article 1

La préparation du budget incombe au Commissariat. Il dispose, pour son établissement, d'une Direction des Finances, chargée d'établir les prévisions de recettes et de centraliser les propositions de dépenses des services utilisateurs responsables, propositions qu'elle peut aménager avec l'accord de ceux-ci. Cette Direction notifie, en temps voulu, les dates auxquelles les prévisions doivent lui être adressées et les modalités de leur envoi. Ces prévisions doivent être appuyées des éléments d'appréciation nécessaires au Commissariat.

Le Contrôleur financier donne son avis sur le projet de budget.

TITRE II

CONTEXTURE DU BUDGET COMMUN

Article 2

Le budget peut comporter une section ordinaire et une section extraordinaire, cette dernière étant caractérisée, soit par le caractère extraordinaire de la dépense, soit par le caractère extraordinaire de la recette.

Article 3

Les dépenses inscrites au budget font l'objet d'une classification correspondant aux grands services de la Communauté et d'une classification correspondant à la nature de la dépense.

Dans le cadre de ces classifications, les dépenses sont groupées en chapitres, chaque chapitre ne pouvant grouper que des dépenses de même nature. Le cas échéant, les chapitres peuvent être subdivisés en articles.

Article 4

Le projet de budget doit comporter tous renseignements permettant d'apprécier le montant et l'objet de la dépense. Dans la mesure où le secret militaire n'y fait pas obstacle, ces renseignements sont portés sur les documents budgétaires rendus publics.

Article 5

Le budget doit comporter toutes les recettes et toutes les dépenses de la Communauté, sans aucune compensation entre recette et dépense, ou réciproquement. Le budget ne comporte pas d'affectation d'une recette à une dépense, sauf exception possible dans la section extraordinaire.

Article 6

Pour l'exécution des programmes d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure portant sur plusieurs exercices, le budget comporte les autorisations et prévisions nécessaires à l'ensemble du programme, sous forme de crédits d'engagement, ainsi que les crédits de paiement permettant le règlement des dépenses de ce programme afférentes à l'exercice considéré.

Article 7

Le budget comporte un document annexe donnant l'indication des pays dans lesquels les dépenses doivent, en principe, être réalisées.

Article 8

En application de l'article 90 du Traité, le Commissariat peut, en accord avec le Contrôleur financier, procéder à des virements de crédits pour le règlement des dépenses inférieures à dix mille unités de compte et n'entraînant pas d'engagements pour la Communauté sur plusieurs exercices.

Article 9

Le budget peut enregistrer, en recettes et en dépenses, des sommes qui ne sont pas affectées au règlement des dépenses propres de la Communauté. Ces sommes, qui ne font que transiter, sont comptabilisées dans une section spéciale.

La Communauté, qui n'exerce aucun contrôle sur l'utilisation de ces sommes et n'a pas la charge de leur financement, est déchargée de toute responsabilité par leur remise aux utilisateurs.

Article 9bis

Le Conseil conduit les négociations relatives aux frais de stationnement, visées au Traité, signé à Bonn, le vingt-six mai mille neuf cent cinquante-deux. Il peut, statuant à l'unanimité, déléguer ce pouvoir au Commissariat. Les décisions résultant de ces négociations sont prises à l'unanimité.

Article 10

Les crédits inutilisés en fin d'exercice sont annulés, à moins qu'une possibilité de report n'ait été prévue lors de l'approbation du budget.

A la clôture de l'exercice, s'il apparaît un déficit, un crédit budgétaire devra être ouvert, soit dans le budget en cours, soit, exceptionnellement, dans le budget qui suit le budget en cours, pour en assurer la couverture.

S'il apparaît un excédent, il sera versé à un fonds de réserve, dont le montant ne pourra excéder le dixième du montant du budget le plus élevé au cours des cinq dernières années. L'utilisation des disponibilités existant au fonds de réserve est réglée par le budget.

TITRE III

EXÉCUTION DU BUDGET COMMUN

Article 11

L'exécution du budget est assurée selon le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Les crédits sont gérés et les ordres de paiement émis par des ordonnateurs, fonctionnaires relevant des divers services de la Communauté. Le règlement effectif des dépenses, l'encaissement des recettes sont assurés par des comptables, qui reçoivent directement leurs instructions de la Direction des Finances et qui sont responsables de leur gestion.

Article 12

Le Président du Commissariat est l'ordonnateur principal du budget. Il peut, sur avis de la Direction des Finances, déléguer ce pouvoir aux autres membres du Commissariat et aux différents chefs de service de l'administration centrale ou des services extérieurs. Ces délégués ne peuvent gérer les crédits que dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Les services gestionnaires de crédits

doivent notifier périodiquement à la Direction des Finances la situation de leurs engagements.

Article 13

Indépendamment des limites qui leur sont ainsi fixées pour la gestion des crédits, les ordonnateurs ne peuvent ordonnancer des dépenses que dans la limite des autorisations mensuelles qui leur sont notifiées par la Direction des Finances. Ces autorisations sont établies en tenant compte, d'une part, des besoins exprimés, d'autre part, des disponibilités de la trésorerie. Les ordonnateurs peuvent être rendus personnellement responsables des dépassements et fautes graves qu'ils commettraient.

Article 14

Le seul fait de l'inscription d'une recette ou d'une dépense au budget ne saurait créer de droits ou d'obligations à l'égard des tiers. Toute dette ou toute créance ne peut résulter que d'une décision de l'autorité administrative compétente.

Article 15

Toute décision du Commissariat qui entraîne une dette pour la Communauté ou qui limite la libre disposition des avoirs de celle-ci doit être approuvée par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 16

Le recouvrement des créances de la Communauté est assuré par la Direction des Finances. Le Commissariat est habilité, en cas de nécessité, à consentir des délais de paiement (sauf le cas des contributions des États membres). Il peut, avec l'accord du Contrôleur financier et dans la limite d'une somme de cinq mille unités de compte, consentir des remises de dettes; pour les sommes supérieures, une décision du Conseil est nécessaire.

Article 17

Toutes opérations d'achats, de ventes ou d'échanges de biens immobiliers feront l'objet d'un règlement spécial du Commissariat.

Article 18

Le Commissariat est habilité à passer, au nom de la Communauté, tous les marchés correspondant aux dépenses prévues au budget, en respectant les modalités fixées par celui-ci. Les modalités de passation des marchés font l'objet d'un règlement spécial du Commissariat. Les contrats passés à l'intérieur de la Communauté doivent être normalement libellés dans la monnaie de l'État membre intéressé.

Le Commissariat est également habilité à passer des marchés correspondant à des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget, à condition que leur montant soit inférieur à dix mille unités

de compte et qu'il n'augmente pas le volume global du budget. Il doit en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil. Si le marché dépasse dix mille unités de compte, une décision du Conseil, à la majorité des deux tiers, est nécessaire.

Article 19

Tout paiement d'une dépense suppose la présentation de pièces justificatives du service fait. Il appartient à la Direction des Finances, en accord avec les organismes de contrôle, de préciser la nature de ces justifications.

Article 20

Dans les cas et dans les limites fixés par la Direction des Finances, des fonds pourront être mis à la disposition de certains services, à charge par ceux-ci d'en justifier ultérieurement l'emploi. Le renouvellement de ces avances sera subordonné à la justification d'emploi d'avances antérieures.

TITRE IV

CONTRÔLES EN COURS D'EXÉCUTION DU BUDGET COMMUN

Article 21

Un contrôle en cours d'exécution doit être assuré, indépendamment des pouvoirs propres du Contrôleur financier, par le Commissariat et les autres institutions de la Communauté.

Article 22

La mission du Contrôleur financier est double:

Il donne des avis. A cet effet, tous les documents budgétaires, ainsi que les projets de statuts, de programmes d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure devant se traduire par des dépenses budgétaires, lui sont communiqués pour avis;

Il contrôle la régularité des dépenses. A cet effet, tous les engagements de dépenses sont soumis à son visa préalable, ainsi que les ordonnancements dans la mesure nécessaire à l'efficacité de son contrôle. Les comptables se refuseront à honorer les ordres de paiement qui n'auront pas été soumis à son visa, lorsque celui-ci était nécessaire.

Le Contrôleur financier a le droit de demander aux services toutes explications qu'il juge utiles pour l'exercice de sa mission. Il peut procéder à des contrôles sur pièces et sur place. Il reçoit communication de la Direction des Finances de toutes situations intéressant l'exécution du budget, et notamment les distributions mensuelles de fonds, ainsi que la trésorerie.

Le Contrôleur financier doit aménager son service de façon à collaborer le plus étroitement possible à la marche des services de la Communauté et à ne pas entraîner de retard dans leur fonctionnement.

Article 23

Le Chef de chaque service, ou partie de service selon les nécessités, avec l'aide d'une Section administrative et financière dont le fonctionnement est fixé, en accord avec la Direction des Finances, par des règlements militaires ou civils, suivant la nature du service intéressé, s'assure que la gestion des crédits s'exécute selon les modalités prévues par le budget et dans les meilleures conditions d'économie. Il veille à l'application des règlements financiers, et notamment à l'établissement et à l'acheminement de tous états provisionnels ou situations jugés nécessaires. Dans tous les cas où cette mesure apparaît désirable, le Chef de la section administrative et financière peut recevoir délégation du pouvoir d'ordonnancement.

TITRE V TRÉSORERIE

Article 24

La Communauté s'efforce d'éviter tout mouvement matériel de fonds, en réalisant ses opérations par virements de comptes. Elle se fait ouvrir des comptes dans les Instituts d'émission nationaux et utilise également les services de chèques postaux existant sur le territoire des États. Exceptionnellement, elle peut faire appel au concours d'établissements bancaires privés.

Article 25

La Communauté notifie à chaque État membre la contribution qui lui incombe. Les versements sont effectués dans la monnaie nationale. Le compte de la Communauté doit être crédité au jour de l'échéance. Dans le cas d'un retard dans le règlement, le taux de change à appliquer, pour la conversion en monnaie nationale de la monnaie commune dans laquelle est établi le budget, est celui en vigueur au jour où le compte de la Communauté est crédité et non celui au jour de l'échéance. Dans le cas où des contributions seraient volontairement réglées avant échéance, le taux de change à appliquer sera celui du jour de l'échéance, le paiement anticipé n'ayant que le caractère d'un acompte non libératoire.

Article 26

Tout retard supérieur à trois jours dans le règlement d'une contribution entraîne paiement d'un intérêt de 10 %, à compter du jour de l'échéance. Au surplus, l'État retardataire est tenu de prendre en charge les dépenses supplémentaires que sa carence a pu entraîner

pour la Communauté, notamment les intérêts des crédits auxquels la Communauté aura dû, le cas échéant, recourir.

Article 27

La Communauté peut, en cas de nécessité, se faire consentir par les États membres l'avance d'une somme égale, au maximum, à la contribution mensuelle suivante. L'État prêteur recevra un intérêt qui ne devra pas être supérieur à celui que cet État verse à ses propres prêteurs pour des opérations de même nature.

Article 28

La Communauté doit éviter toute opération financière que ne justifie pas une impérieuse nécessité. Elle s'interdit tout arbitrage dans le placement de ses disponibilités. Ces placements sont réalisés en Bons du Trésor à court terme auprès des Trésors nationaux. Dans la mesure où la Communauté désire faire des dépôts dans des banques privées, elle doit se mettre d'accord avec les autorités monétaires qualifiées de l'État intéressé, pour fixer le montant maximum de ces dépôts. La Communauté ne peut faire de placements chez un État non membre ou procéder chez les États membres à des placements nécessitant un arbitrage de devises que sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

TITRE VI

TRANSFERTS ET ARBITRAGES

Article 29

Dans l'exécution du budget, le Commissariat doit utiliser à ses règlements dans le territoire d'un État membre une fraction au moins égale à 85 p. 100 de la contribution versée par cet État. A la demande de l'État intéressé ou du Commissariat, cette fraction pourra être réduite. Si un accord ne peut intervenir sur cette réduction entre le Commissariat et l'État intéressé, la question est portée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, devant le Conseil, qui statue à l'unanimité.

Article 30

Dans l'exécution du budget, le Commissariat doit limiter le montant des règlements dans le territoire d'un État membre à une somme au plus égale à 115 p. 100 de la contribution versée par cet État. A la demande de l'État intéressé ou du Commissariat, le montant des dépenses en une monnaie nationale pourra être porté à plus de 115 p. 100 de la contribution de l'État intéressé. Si un accord ne peut intervenir, sur cet accroissement, entre le Commissariat et l'État intéressé, la question est portée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devant le Conseil, qui statue à l'unanimité.

La Communauté se procure les sommes en monnaie nationale précédant la contribution de l'État intéressé, soit par arbitrage de devises

des États membres, soit par arbitrage de devises d'États non membres, conformément aux articles 31 et 32 ci-après.

Article 31

Dans la limite des sommes qui, en vertu de l'article 29 ci-dessus, peuvent être utilisées hors de la zone monétaire d'un État membre, le Commissariat peut procéder librement à tous arbitrages entre les devises des États membres et celles des États non membres qui sont liés par un système de paiement multilatéral. Dans la limite ci-dessus visée, et sous réserve de l'article 32 ci-après, le Commissariat peut, en accord avec les Gouvernements intéressés, réaliser des arbitrages entre les devises des États membres d'une part et, d'autre part, les devises des pays tiers ne participant pas à ce système de paiement multilatéral. Si un accord ne peut être réalisé, le Conseil est saisi de la question, soit par le Commissariat, soit par un État membre, et statue à l'unanimité.

Article 32

Tout arbitrage comportant, soit cession à la Communauté, par un État membre, de dollars U.S.A. ou d'une devise librement convertible contre remise d'une devise d'un État membre, soit acquisition par la Communauté, d'une devise d'un État membre contre remise de dollars U.S.A. ou d'une devise librement convertible, est soumis à l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 33

Les transferts entre États membres nécessaires à l'exécution des règlements de la Communauté sont traités comme des paiements courants.

Article 34

Dans la préparation et l'exécution du budget, le Commissariat doit limiter les engagements prévus, soit dans la devise d'un État membre, soit dans la devise d'un État non-membre, aux disponibilités résultant de l'application des articles précédents.

Il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, des charges indirectes en devises qui peuvent résulter, pour un État membre, des activités de la Communauté sur son territoire.

Article 35

Afin d'éviter des perturbations dans la balance des paiements des États membres, le Commissariat s'efforcera de procéder, en fonction de la situation économique et financière des États membres, à un choix judicieux des devises arbitrées. Il prendra les mesures utiles pour échelonner, en cours d'année, les transferts nécessaires.

Article 36

Dans le cas où les transferts et arbitrages ne pourraient continuer à s'exécuter dans le cadre de l'Union européenne des paiements, les

dispositions du présent Protocole, relatives à ces transferts et arbitrages, feront l'objet d'un nouvel examen par le Conseil, qui arrêtera, à l'unanimité, les nouvelles dispositions à adopter.

TITRE VII

LAIDE EXTÉRIEURE

Article 37

Toute répartition d'une aide extérieure par voie d'arbitrage de devises librement convertibles contre monnaies nationales des États membres figurant dans un accord relatif à une telle aide, prévu à l'article 99 du Traité, doit faire l'objet d'une approbation spéciale du Conseil, statuant à l'unanimité, en application de l'article 32 ci-dessus.

Article 38

L'aide extérieure en finances est traitée comme une recette distincte des contributions des États membres et n'entre pas dans le champ d'application des articles 29, 30, 34 et 35 ci-dessus.

TITRE VIII

COMPTABILITÉ

Article 39

La Direction des Finances détermine, conformément aux dispositions du Règlement financier et en accord avec les Autorités de Contrôle, la réglementation comptable permettant d'enregistrer toutes les opérations de la Communauté, de suivre l'exécution du budget et de préparer la reddition et la vérification des comptes de l'administration.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera un Règlement financier reprenant, complétant et précisant les dispositions du présent Protocole. Ce règlement sera préparé par le Commissariat.

Article 41

Les dispositions du présent Protocole, qui complètent et précisent les modalités d'application des articles du Traité, peuvent être amendées par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

(s.) ADENAUER
 (s.) PAUL VAN ZEELAND
 (s.) SCHUMAN
 (s.) DE GASPERI
 (s.) BECH
 (s.) STIKKER

D. GOEDKEURINGE. BEKRACHTIGINGG. INWERKINGTREDING

Zie Tractatenblad 1952 No. 119.

J. GEGEVENS

I. *Zie Tractatenblad 1952 No. 119.*

II. Met het op 26 Mei 1952 te Bonn ondertekende Verdrag, waarnaar in artikel 9*bis* van het Protocol wordt verwezen, is bedoeld het tussen de Verenigde Staten van Amerika, Groot-Britannië en Noord-Ierland, Frankrijk en de Bondsrepubliek Duitsland gesloten Verdrag, waarvan de tekst is gepubliceerd in British Parl. Papers, Cmd. No. 8571 (Germany No. 6 (1952)). Bij dat Verdrag is Nederland geen partij.

De Europese Betalings Unie, waarnaar in artikel 36 van het Protocol wordt verwezen, is opgericht bij Verdrag van Parijs van 19 September 1950, waarvan de tekst is afgedrukt in *Staatsblad* 1951 No. 470 en de vertaling is geplaatst in *Tractatenblad* 1951 No. 36. Zie ook *Tractatenbladen* 1951 No. 116 en 1952 No. 35.

Uitgegeven de *dertiende* October 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.